

(¹)

(N° 282.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1851.

DISTILLERIES ⁽¹⁾

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 4, § 2.

Toute omission d'inscription sur le registre au moment voulu, toute inscription inexacte, effacée ou altérée entraînent une amende de 100 à 2,000 francs.

(Le surplus du § 2 constituerait le § 3.)

(¹) Projet de loi, n° 249.

Rapport, n° 276.

Amendements, n° 279 et 281.